



## MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE 2.2.17 SUR LES ACTIVITÉS POLITIQUES ET NORMES ET PRATIQUES JOURNALISTIQUES

<b>AU :</b>	Comité ressources humaines et gouvernance/ Conseil d'administration
<b>RÉUNION :</b>	25 et 26 novembre 2013
<b>DE :</b>	Maryse Bertrand, Vice-présidente Services immobiliers, Services juridiques et avocat-conseil
<b>DÉCISION RECHERCHÉE :</b>	Approbation de modifications à la Politique 2.2.17: Activités Politiques et de modifications mineures aux Normes et pratiques journalistiques(« NPJ »), section Conflits d'intérêts – Introduction
<b>PROCHAINES ÉTAPES :</b>	Communication de la Politique 2.2.17 modifiée au personnel concerné. Ajouts aux contrats des collaborateurs externes [redacted] et aux contrats de productions externes pour refléter la Politique 2.2.17 modifiée.
<b>DATE :</b>	2013-11-14 s.21(1)(b)



## A1. CONTEXTE

- L'indépendance et l'impartialité de CBC/Radio-Canada sont fondamentales à sa crédibilité et c'est pourquoi l'entreprise encadre les activités politiques de certains de ses employés et personnalités d'antenne.
- Le 19 juin 2013, le Conseil d'administration a adopté une révision complète de la politique 2.2.17 afin, d'une part, de clarifier les restrictions applicables aux activités politiques de certains de nos employés et personnalités d'antenne et, d'autre part, d'assurer une concordance avec les textes de nos différentes conventions collectives et les contrats de certains de nos collaborateurs externes.
- Suite à cette adoption,
  - quant à la portée de certaines restrictions, notamment :
    - L'application de la politique à toutes élections à une fonction publique; s.21(1)(b)
    - L'interdiction de faire des donations à un candidat ou un parti politique;
    - L'application des restrictions aux familles immédiates des employés visés.
- Après discussions, l'EHD propose d'apporter certaines modifications à la politique 2.2.17 afin de la clarifier et de favoriser l'adhésion à celle-ci.



## A2. ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS CLÉS

### Politique 2.2.17:

- L'aire d'application de la politique 2.2.17 sera limitée aux élections fédérales, provinciales, territoriales et municipales.
- Quant aux donations à un candidat ou un parti, considérant qu'elles sont généralement publiques, les circonstances particulières de chaque employé restreints (telles que son niveau hiérarchique, la nature de son poste et ses fonctions) devront être évaluées afin de déterminer si elles sont autorisées. Toutes questions à ce sujet devront être soulevées par l'employé auprès de son supérieur à la première occasion.
- Les familles immédiates (parent, enfant, frère ou sœur) des employés restreints ne seront plus visées par la politique, mais bien uniquement les conjoints de ceux-ci. Ainsi, si le conjoint d'un employé restreint (membres de l'EHD, cadres supérieurs relevant directement d'eux, employés des Communications représentant CBC/Radio-Canada dans ses relations avec ses différents publics, le personnel des nouvelles, des actualités et des affaires publiques) s'engage dans une activité politique susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'entreprise, l'employé devra en informer la direction afin que des mesures soient mises en place pour prévenir ces impacts (ex: le conjoint d'un vice-président est candidat aux élections fédérales).



## A2. ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS CLÉS

- Lorsque le supérieur d'un employé visé par une restriction doit être informé en vertu de la politique, le vice-président de la composante concernée doit également l'être.

NPJ:

- Section Conflits d'intérêts – Introduction : ajustements mineurs pour permettre la concordance avec le reste des NPJ, notamment en visant explicitement tous les membres du personnel qui participent à la création de contenus sujets aux NPJ.



## A3. AVANTAGES

- Clarifie, assouplis et conséquemment favorise l'adhésion des employés et des syndicats à la politique.
- Clarifie les élections visées par les restrictions, soit les élections à une fonction publique fédérale, provinciale, territoriale et municipale. Ne sont pas visées les élections à une fonction publique paramunicipale ou scolaire.
- Assouplis la restriction aux donations politiques en tenant compte des circonstances particulières des employés visés de façon à ce que certains d'entre eux puissent faire des donations.
- Retire toutes restrictions aux activités politiques des membres de la famille immédiate des employés visés, autres que les conjoints.



## A3. RÉPERCUSSIONS

- Les changements faciliteront la mise en œuvre de la nouvelle politique sans compromettre l'indépendance et l'impartialité de CBC/Radio-Canada;
- Les répercussions prévues lors de l'adoption de la révision de la politique le 19 juin dernier demeurent, soit:

s.21(1)(b)

- 

- 

-



## A3. RISQUES CLÉS

s.18(b)  
s.21(1)(b)

Risques	Réponses
<p>Des personnes restreintes pourraient considérer l'atteinte à leurs droits démocratiques démesurée.</p>	<p>Par les présentes modifications, CBC/Radio-Canada assouplit les restrictions de façon à les clarifier et favoriser l'adhésion à celles-ci. Conséquemment, elle réduit considérablement ce risque. Un plan de communication sera mis sur pied.</p>



## A4. AUTRES OPTIONS ENVISAGÉES

Autres options	Motifs du rejet
Maintien de la politique révisée	<ul style="list-style-type: none"><li>• D'importantes contestations de la nouvelle politique étaient à prévoir alors que des assouplissements qui ne compromettent pas l'indépendance et l'impartialité de CBC/Radio-Canada étaient possibles.</li><li>• Le fait de viser tous les membres de la famille immédiate des employés restreints était trop large alors que seul le conjoint est suffisamment proche de l'employé pour que ses activités politiques soient susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur CBC/Radio-Canada, d'où la recommandation de restreindre cette notion.</li></ul>
Permettre les donations politiques par tous les employés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les donations de certains employés à un candidat ou un parti sont clairement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de Radio-Canada (par exemple : un don par un chef d'antenne des nouvelles de Radio-Canada)</li><li>• Avant la révision du 19 juin 2013, l'ancienne politique interdisait aux employés visés de « soutenir publiquement un candidat ». Les dons étant généralement publics, ils doivent être considérés comme un soutien public et étaient donc déjà interdits par l'ancienne version.</li></ul>
Ne pas restreindre les activités politiques des conjoints des employés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le lien entre conjoints est trop important pour que CBC/Radio-Canada écarte complètement la possibilité que certaines activités politiques de ceux-ci puissent avoir des impacts négatifs sur l'indépendance et l'impartialité de CBC/Radio-Canada.</li><li>• La politique n'interdit pas aux conjoints des employés visés d'entreprendre des activités politiques mais prévoit une obligation d'information de la direction pour que des mesures puissent être mises en place pour prévenir les impacts négatifs.</li></ul>





## A5. CRITÈRES DE RÉUSSITE

- Plan de communication mis en place par les Relations de travail pour bien expliquer la politique modifiée aux personnes restreintes,  
s.21(1)(b)
  - Faire état des assouplissements apportés pour assurer la compréhension et favoriser l'adhésion à la politique.
  - Exposer le caractère limité des changements, la nécessité de ceux-ci et l'impact réel sur les employés.
- Mise en œuvre de la nouvelle politique par l'ajout de clauses dans les contrats des collaborateurs externes des services anglais et dans les contrats pertinents de certaines productions externes (émissions d'information ou abordant des enjeux d'actualité).
- Protection de la crédibilité, de l'indépendance et de l'impartialité de CBC/Radio-Canada grâce aux nouvelles mesures claires et raisonnables adoptées en matière d'activités politiques.



## A6. RÉOLUTION

Que le Comité Ressources humaines et gouvernance recommande que :

- (1) la *Politique sur les activités politiques* modifiée (Politique 2.2.17) soit approuvée;
- (2) la section "Conflits d'intérêts – Introduction" des *Normes et pratiques journalistiques* modifiée soit approuvée.



## B. ANNEXES

1. Projet de politique 2.2.17: Activités politiques (avec suivi de modifications)
2. Normes et pratiques journalistiques, section Conflits d'intérêts – Introduction (avec suivi de modifications)

## **POLITIQUE 2.2.17 : ACTIVITÉS POLITIQUES**

**RÉVISÉE :** ~~19 juin 2013~~

**RESPONSABILITÉ :** Vice-président, Personnes et Culture et vice-président, Services immobiliers, Services juridiques et avocat-conseil

### **ÉNONCÉ :**

L'indépendance et l'impartialité de CBC/Radio-Canada sont fondamentales à sa crédibilité. CBC/Radio-Canada doit non seulement être indépendante, impartiale, équitable et intègre, mais également être perçue comme telle. Il est essentiel que CBC/Radio-Canada ne prenne pas position sur des enjeux d'actualité. En conséquence, certains employés, en raison de la nature de leur poste ou de leurs fonctions, sont restreints quant aux activités politiques qu'ils peuvent entreprendre.

Les membres de l'Équipe de la haute direction (« EHD »), les Cadres supérieurs relevant directement d'eux, ainsi que les employés des Communications représentant CBC/Radio-Canada dans ses relations avec ses différents publics (« groupe de cadres restreints ») ne peuvent s'engager dans certaines activités politiques, incluant par exemple : (1) demander à être désigné candidat ou être candidat à une fonction publique aux élections fédérales, provinciales, territoriales et municipales; (2) soutenir publiquement un candidat ou un parti politique; (3) assister à un événement politique partisan, autrement que pour des fins requises par les fonctions au sein de Radio-Canada; (4) organiser ou assister à une levée de fonds pour un candidat ou un parti politique, autrement que pour des fins requises par les fonctions au sein de Radio-Canada; ~~(5) faire une donation à un candidat ou un parti politique~~ (« activités politiques décrites »).

Quant aux donations à un candidat ou un parti politique, considérant que celles-ci sont généralement publiques ou peuvent le devenir, les circonstances particulières propres à chaque employé, telles que son niveau hiérarchique, la nature de son poste et ses fonctions, devront être évaluées afin de déterminer si ces donations sont susceptibles d'avoir des impacts potentiellement négatifs sur l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité de CBC/Radio-Canada. Toutes questions à ce sujet doivent être, à la première occasion, soulevées par l'employé concerné auprès de son supérieur.

Le personnel des nouvelles, des actualités et des affaires publiques qui est assujéti aux Normes et pratiques journalistiques de CBC/Radio-Canada (« NPJ ») ne peut s'engager dans les activités politiques décrites.

Les personnalités d'antenne d'émissions d'intérêt général abordant des enjeux d'actualités doivent respecter les valeurs d'équilibre et d'équité énoncées dans les NPJ, prévoyant, entre autres, que nous traitons les personnes et les organismes sans parti pris. En période électorale ou référendaires, tous les contenus se rapportant à la

campagne, aux partis ou aux candidats, peu importe leur provenance, sont soumis aux NPJ, y compris aux valeurs d'impartialité et d'intégrité.

Tous les autres employés ne sont pas restreints dans leurs activités politiques (« employés non soumis à des restrictions »). Cependant, s'ils décident de se porter candidat ou être désignés candidat à une élection à une fonction publique, ils doivent, avant de ce faire, en informer par écrit leur supérieur et le vice-président de leur composante. Ils peuvent également demander un congé non rémunéré à cette fin.

#### **APPLICATION :**

Tous les employés de CBC/Radio-Canada.

#### **RESPONSABILITÉ :**

Toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application de la présente politique doivent être adressées au vice-président Personnes et Culture ou au secrétariat général.

#### **HISTORIQUE :**

Politique 2.2.17. datée du 1<sup>er</sup> janvier 2003, révisée le 19 juin 2013.

#### **PROCÉDURES:**

##### Groupe de cadres restreints

Tout membre du groupe de cadres restreints doit informer son supérieur, le vice-président de la composante concernée et le président-directeur général avant de se porter candidat ou être désigné candidat à une élection à une fonction publique, avec copie au vice-président, Personnes et Culture. L'intéressé doit, par la même occasion, présenter une demande de congé non-rémunéré jusqu'à la date de l'élection ou une demande de suspension de contrat. Une discussion sera entreprise quant aux impacts d'une telle décision.

S'il est élu, l'intéressé démissionnera immédiatement de Radio-Canada ou résiliera immédiatement son contrat. Dans le cas contraire, suivant les besoins d'exploitation et afin d'éviter tout impact potentiellement négatif sur l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité de CBC/Radio-Canada, des responsabilités nouvelles ou différentes pourraient être exigées à son retour ou une renégociation de son contrat pourrait avoir lieu. Si l'intéressé refuse ou si les parties n'arrivent pas à une entente, il sera réputé avoir démissionné de Radio-Canada ou, selon le cas, avoir résilié son contrat.

Le fait ~~qu'un membre de la famille immédiate (que le conjoint, parent, enfant, frère ou sœur)~~ d'un membre du groupe de cadres restreints participe à des activités politiques

décrites, est susceptible d'avoir des impacts potentiellement négatifs sur l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité de CBC/Radio-Canada. Dans ces cas, l'intéressé doit, à la première occasion, en informer son supérieur, le vice-président de la composante concernée et le président-directeur général afin que des mesures soient mises en place pour prévenir ces impacts. Une copie des mesures prises sera acheminée au groupe Personnes et Culture.

#### Personnel assujetti aux Normes et pratiques journalistiques de CBC/Radio-Canada

Un membre du personnel des nouvelles, des actualités et des affaires publiques doit informer par écrit la direction générale de l'Information, le vice-président de la composante concernée et le président-directeur général avant de se porter candidat ou être désigné candidat à une élection à une fonction publique, avec copie au vice-président Personnes et Culture. L'intéressé doit, par la même occasion, présenter une demande de congé non-rémunéré jusqu'à la date de l'élection ou une demande de suspension de contrat. Une discussion sera entreprise quant aux impacts d'une telle décision.

S'il est élu, l'intéressé démissionnera immédiatement de Radio-Canada ou résiliera immédiatement son contrat. Dans le cas contraire, suivant les besoins d'exploitation et afin d'éviter tout impact potentiellement négatif sur l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité de Radio-Canada, des responsabilités nouvelles ou différentes pourraient être exigées à son retour ou une renégociation de son contrat pourrait avoir lieu. Si l'intéressé refuse ou si les parties n'arrivent pas à une entente, il sera réputé avoir démissionné de Radio-Canada ou, selon le cas, avoir résilié son contrat.

~~Le fait qu'un membre de la famille immédiate (que le conjoint, parent, enfant, frère ou sœur)~~ d'un membre du personnel des nouvelles, des actualités et des affaires publiques participe à des activités politiques décrites, est susceptible d'avoir des impacts potentiellement négatifs sur l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité de Radio-Canada. Dans ces cas, l'intéressé doit, à la première occasion, en informer son supérieur ~~et~~, la direction générale de l'Information et le vice-président de la composante concernée afin que des mesures soient mises en place pour prévenir tout impact potentiellement négatif sur l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité de Radio-Canada. Une copie des mesures prises sera acheminée au groupe Personnes et Culture.

Si une personnalité d'antenne d'émission d'intérêt général abordant des enjeux d'actualité considère participer à une des activités politiques décrites, elle devrait envisager, avant de ce faire, en informer la direction de son émission, afin que les impacts d'une telle décision soient discutés. Dans l'éventualité où l'activité politique est entreprise, la personnalité d'antenne avertira, le cas échéant, clairement le public qu'elle agit en son nom personnel uniquement et que ses gestes et opinions n'engagent qu'elle-même. Elle ne doit jamais exploiter ses liens avec Radio-Canada ou s'engager dans des activités qui sont susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et la crédibilité de Radio-Canada.

Dans l'éventualité où une de ces personnalités d'antenne décide de se porter candidat ou être désigné candidat à une élection à une fonction publique, elle doit, avant de ce faire, en informer par écrit la direction responsable de son émission, avec copie au vice-président de la composante concernée et au vice-président Personnes et Culture. ~~et~~ Elle doit, par la même occasion, présenter une demande de congé non-rémunéré jusqu'à l'élection ou une demande de suspension de contrat. Une discussion pourra être entreprise sur les impacts d'une telle décision.

Si cette personnalité d'antenne est élue, elle démissionnera immédiatement de Radio-Canada ou résiliera immédiatement son contrat. Dans le cas contraire, suivant les besoins d'exploitation et afin d'éviter tout impact potentiellement négatif sur l'indépendance et la crédibilité de Radio-Canada, des responsabilités nouvelles ou différentes pourraient être exigées à son retour ou une renégociation de son contrat pourrait avoir lieu. Si la personnalité d'antenne refuse ou si les parties n'arrivent pas à une entente, elle sera réputée avoir démissionné de Radio-Canada ou, selon le cas, avoir résilié son contrat.

#### Employés non soumis à des restrictions

Le vice-président d'une composante qui est informé qu'un employé non soumis à une restriction a décidé de se porter candidat ou être désigné candidat à une élection à une fonction publique doit déterminer si l'intéressé peut s'engager dans cette activité politique en maintenant ses fonctions normales au sein de CBC/Radio-Canada et s'il pourra conserver son poste dans l'éventualité où il est élu. La décision doit être communiquée dans les meilleurs délais à l'intéressé afin que les mesures requises soient mises en place.

#### **Références :**

- Normes et pratiques journalistiques
- Politique 2.2.3 : Conflits d'intérêts et questions de déontologie
- Politique 2.2.6 : Congés
- Politique 2.2.21 : Code de conduite

Modification aux Normes et pratiques journalistiques dans le cadre de la modification de la politique 2.2.17 : Activités politiques

#### Conflits d'intérêts – Introduction

Notre crédibilité est le fondement de notre réputation. La crédibilité des nouvelles, des actualités et des affaires publiques de Radio-Canada repose sur la réputation de ses journalistes qui sont indépendants et impartiaux, et qui sont perçus comme tels.

L'intégrité de la Société dépend de l'intégrité individuelle de chacun, tant dans sa vie professionnelle que dans ses activités personnelles.

Pour préserver cette indépendance, tous les membres du personnel qui participent à la création de contenus sujets tous ceux qui sont assujettis aux Normes et pratiques journalistiques, qu'ils soient journalistes ou qu'ils soient à la barre d'émissions d'intérêt général qui abordent des sujets d'actualité et qui sont tenus aux valeurs d'équité et d'équilibre, doivent scrupuleusement évaluer les organismes auxquels ils s'associent publiquement. Ils doivent être conscients que toute déclaration publique, qu'elle soit faite de vive voix ou dans des médias sociaux, peut créer une impression de parti pris pour une cause. Si nous croyons que nous risquons de nous trouver dans une situation de conflit d'intérêts, nous en informons notre supérieur.

Si un employé ~~du service de l'Information~~ est invité comme conférencier, panéliste ou animateur par un groupe extérieur, que sa prestation soit rémunérée ou non, il doit préalablement demander une autorisation à sa direction. Avant d'accepter d'écrire ou de contribuer à un livre, il doit également consulter sa direction.

Les lignes directrices sur les conflits d'intérêts figurent dans la politique institutionnelle 2.2.03 (Conflit d'intérêts et questions de déontologie) 2.2.21 (Code de conduite), et 2.2.17 (Activités politiques). Toutes les personnes dont le travail est couvert par les Normes et pratiques journalistiques doivent en prendre connaissance et s'assurer de répondre aux exigences de ces lignes directrices. Il peut exister d'autres situations qui créent un conflit d'intérêts. En cas de doute, nous consultons nos supérieurs. Les liens vers toutes les politiques institutionnelles couvrant les conflits d'intérêts figurent dans la section intitulée « Lien vers les politiques institutionnelles ».